

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT CHAMPAGNE ARDENNE

Subdivision Risques accidentels et carrières
10 Rue Clément Ader – BP 177 – 51685 REIMS cedex 2
☎ 03 26 77 33 59 ✉ 03 26 97 81 30
mel.guy.girod-roux@industrie.gouv.fr
Nos réf. : SMR-GGR/CM n° D R i 2008- 1041/EDD-MED
Affaire suivie par Guy GIROD-ROUX

REIMS, le 21 août 2008

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement – CHAMPAGNE CEREALES à DAMPIERRE LE CHATEAU, ST AMAND/FION, FRIGNICOURT.

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES **à MONSIEUR LE PREFET DE LA MARNE**

Les silos de stockage soumis à autorisation sont réglementés par l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié.

L'article 10 de celui-ci prévoit que dans le cas de présence de tiers, tels que définis dans le premier alinéa de l'article 6 de cet arrêté, soit dans les distances d'éloignement forfaitairement définies à l'article 6 précité, ou dans les zones des effets létaux et irréversibles mises en évidence par l'étude de dangers, l'exploitant doit mettre en place des mesures de protection qui consistent :

- en des dispositifs de découplage qui doivent concerner la tour de manutention et les communications avec les espaces sur-cellules ou sous-cellules, ainsi que les communications entre ces espaces et les cellules de stockage ;
 - et des moyens techniques permettant de limiter la pression liée à l'explosion dans les volumes découplés tels que des événements de décharge ou des parois soufflables, dimensionnés selon les normes en vigueur.
- De tels silos sont dits « à enjeux très importants » (SETI).

En juillet 2008 par le biais de la Préfecture, Champagne Céréales a transmis des compléments d'études de dangers relatifs aux silos de DAMPIERRE LE CHATEAU, ST AMAND/FION et FRIGNICOURT, considérés comme SETI, définissant les travaux à entreprendre pour que ces sites soient conformes à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié.

Comme l'exploitant n'a pas respecté l'échéance du 1^{er} août 2008 prévue par l'article 10 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié, et qu'il n'envisage de réaliser les travaux requis que dans des délais courant, suivant les sites, de décembre 2008 à février 2009, l'inspection des installations classées propose de mettre en demeure Champagne Céréales de respecter l'article 10 précité dans les délais proposés par l'exploitant qui nous paraissent raisonnables compte tenu des travaux à commander et à réaliser.

Vous voudrez bien trouver ci-joint, les projets d'arrêtés préfectoraux rédigés en ce sens

Rédacteur L'inspecteur des installations classées SIGNE Guy GIROD-ROUX	Validateur L'inspecteur des installations classées SIGNE Denis MAIRE	Approbateur P/la directrice par intérim et par délégation, La chef du service régional de l'environnement industriel, L'adjoint chargé de l'intérim SIGNE NICOLAS PONCHON
---	---	---

DRIRE certifiée pour les activités d'inspection des installations classées, du développement industriel et des contrôles techniques

